

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Withdrawal from Disposal Order Aulavik (Banks Island) National Park, Northwest Territories

Décret déclarant inaliénable le parc national Aulavik (Banks Island) dans les Territoires du Nord-Ouest

SI/99-53 TR/99-53

Current to November 26, 2013

À jour au 26 novembre 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 26, 2013. Any amendments that were not in force as of November 26, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 26 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories	;		Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	PURPOSE	1	2	OBJET	1
3	LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL	1	3	TERRES INALIÉNABLES	1
4	EXCEPTIONS	1	4	EXCEPTIONS	1
	SCHEDULE			ANNEXE	
	LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL	3		TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES	3

Registration SI/99-53 May 26, 1999

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal Order Aulavik (Banks Island) National Park, Northwest Territories

P.C. 1999-877 May 13, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the Territorial Lands Act, hereby repeals the Withdrawal from Disposal of Certain Lands Order, made by Order in Council P.C. 1994-1248 dated July 19, 1994^a, and makes the annexed Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories.

Enregistrement TR/99-53 Le 26 mai 1999

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénable le parc national Aulavik (Banks Island) dans les Territoires du Nord-Ouest

C.P. 1999-877 Le 13 mai 1999

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la Loi sur les terres territoriales, Son Excellence le Gouverneur général en conseil abroge le Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation, pris par le décret C.P. 1994-1248 du 19 juillet 1994^a, et prend le *Décret* déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest, ci-après.

^a SI/94-95 ^a TR/94-95

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Withdrawal from Disposal Order Aulavik (Banks Island) National Park, Northwest Territories.*

PURPOSE

2. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to establish the Aulavik (Banks Island) National Park.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

3. Subject to section 4, the lands described in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the date of registration and ending on June 1, 2002

EXCEPTIONS

- **4.** Section 3 does not apply in respect of
- (a) existing located or recorded mineral claims or prospecting permits in good standing acquired under the *Canada Mining Regulations*;
- (b) existing rights in good standing created pursuant to section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*;
- (c) rights to obtain a surface lease on existing located or recorded mineral claims acquired pursuant to section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*;
- (d) existing permits, special renewal permits and leases in good standing acquired under the Canada Oil and Gas Land Regulations;
- (e) existing permits in good standing acquired under the *Territorial Quarrying Regulations*;
- (f) existing rights, permits and interests granted under the Canada Petroleum Resources Act;

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

TITRE ABRÉGÉ

1. Décret déclarant inaliénable le parc national Aulavik (Banks Island) dans les Territoires du Nord-Ouest.

OBJET

2. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres afin de faciliter l'établissement du parc national Aulavik (Banks Island) dans les Territoires du Nord-Ouest.

TERRES INALIÉNABLES

3. Sous réserve de l'article 4, les terres décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables à compter de la date d'enregistrement du présent décret jusqu'au 1 juin 2002.

EXCEPTIONS

- **4.** L'article 3 ne s'applique pas:
- a) aux claims miniers existants localisés ou enregistrés ou aux permis de prospection en bonne et due forme, accordés conformément aux dispositions du Règlement régissant l'exploitation minière au Canada;
- b) aux droits existants en bonne et due forme accordés en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*;
- c) au droit d'obtenir un bail de surface sur les concessions minières existantes localisées ou enregistrées, accordé conformément à l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*;
- d) aux permis existants, permis spéciaux de renouvellements et baux en bonne et due forme accordés conformément aux dispositions du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada;

- (g) existing rights issued pursuant to the *Territorial Coal Regulations* or the *Territorial Dredging Regulations* or pursuant to the *Forest Management Act* of the Northwest Territories; and
- (h) interests in lands described in Exhibit 2 of the Acquisition Agreement, dated May 5, 1988, among Her Majesty in right of Canada, the Northern Canada Power Commission, the Government of the Northwest Territories and the Northwest Territories Power Corporation.

SI/2001-32, s. 14.

- e) aux permis existants en bonne et due forme accordés conformément aux dispositions du Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales;
- f) aux droits existants et titres existants accordés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
- g) aux droits existants accordés en vertu du Règlement territorial sur la houille, ou du Règlement territorial sur le dragage ou en vertu de la Loi sur l'aménagement des forêts des Territoires du Nord-Ouest; et
- h) aux titres sur les terres décrites à la pièce 2 de l'entente d'acquisition datée du 5 mai 1988 et conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, la Commission d'énergie du Nord canadien, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.

TR/2001-32, art. 14.

SCHEDULE (Sections 3 and 4)

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

In the Northwest Territories;

on Banks Island;

All that parcel being more particularly described as follows:

All topographic features hereinafter referred to being according to the First Edition of the Cape M'Clure map sheet, and the Second Edition of the Mercy Bay, White Sand Creek, Deans Dundas Bay, Jesse Harbour and Bernard River map sheets, 98E, 88F, 88C, 88B, 98A and 98D and C of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa (map sheets 98E, 88B and 88C being produced by the Army Survey Establishment, R.C.E.). All coordinates are derived from the above mentioned map sheet series being referred to the 1927 Datum.

Commencing at a point on the ordinary low water mark of M'Clure Strait at the mouth of an unnamed creek at approximate latitude 74°16'37" north and approximate longitude 117°58'44" west;

thence southeasterly in a straight line an approximate distance of 28 kilometres to a point at latitude 74°02′51″ north and longitude 117°38′20″ west;

thence southerly in a straight line an approximate distance of 24 kilometres to a point at latitude 73°50′00″ north and longitude 117°38′00″ west;

thence west in a straight line an approximate distance of 11 kilometres to a point at latitude 73°50′00″ north and longitude 118°00′00″ west:

thence south in a straight line an approximate distance of 48 kilometres to a point of latitude 73°24′00″ north and longitude 118°00′00″ west;

thence southwesterly in a straight line an approximate distance of 23 kilometres to a point at latitude 73°16′00″ north and longitude 118°32′00″ west;

thence west in a straight line an approximate distance of 21 kilometres to a point at latitude 73°16′00″ north and longitude 119°12′00″ west;

thence south in a straight line an approximate distance of 35 kilometres to a point of latitude 72°57′00″ north and longitude 119°12′00″ west:

thence west in a straight line an approximate distance of 32 kilometres to a point at latitude 72°57′00″ north and longitude 120°10′00″ west;

thence north in a straight line an approximate distance of 47 kilometres to a point at latitude 73°22′00″ north and longitude 120°10′00″ west;

thence northwesterly in a straight line an approximate distance of 30 kilometres to a point of latitude 73°30′00″ north and longitude 121°00′00″ west;

ANNEXE (articles 3 et 4)

TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Sur l'Île Banks:

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après:

Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition de la carte « Cape M'Clure », et la deuxième édition des cartes « Mercy Bay », « White Sand Creek », « Deans Dundas Bay », « Jesse Harbour » et « Bernard River » numéros 98E, 88F, 88C, 88B, 98A, et 98D et C du Système national de référence cartographique, dressées à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa (les cartes 98E, 88B et 88C sont dressées par les services topographiques de l'Armée, Génie royal canadien). Toutes les coordonnées proviennent des cartes sus-mentionnées et se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain, 1927.

Commençant sur un point sur la ligne des basses eaux ordinaires de M'Clure Strait à l'embouchure d'un ruisseau sans nom, situé à environ 74°16′37″ de latitude nord et à environ 117°58′44″ de longitude ouest:

de là, vers le sud-est, en ligne droite, une distance d'environ 28 kilomètres jusqu'à un point à 74°02′51″ de latitude nord et à 117°38′20″ de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 24 kilomètres jusqu'à un point à 73°50′00″ de latitude nord et à 117°38′00″ de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 11 kilomètres jusqu'à un point à 73°50′00″ de latitude nord et à 118°00′00″ de longitude ouest:

de là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 48 kilomètres jusqu'à un point à 73°24′00" de latitude nord et à 118°00′00" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, une distance d'environ 23 kilomètres jusqu'à un point à 73°16'00" de latitude nord et à 118°32'00" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 21 kilomètres jusqu'à un point à 73°16'00" de latitude nord et à 119°12'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 35 kilomètres jusqu'à un point à 72°57′00″ de latitude nord et à 119°12′00″ de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 32 kilomètres jusqu'à un point à 72°57′00″ de latitude nord et à 120°10′00″ de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 47 kilomètres jusqu'à un point à 73°22'00" de latitude nord et à 120°10'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, une distance d'environ 30 kilomètres jusqu'à un point à 73°30′00″ de latitude nord et à 121°00′00″ de longitude ouest;

thence north in a straight line an approximate distance of 6 kilometres to a point at latitude 73°33′00″ north and longitude 121°00′00″ west;

thence west in a straight line an approximate distance of 8 kilometres to a point at latitude 73°33′00″ north and longitude 121°15′00″ west;

thence north in a straight line an approximate distance of 4 kilometres to a point at latitude 73°35′00″ north and longitude 121°15′00″ west;

thence west in a straight line an approximate distance of 10 kilometres to a point at latitude 73°35′00″ north and longitude 121°35′00″ west:

thence north in a straight line an approximate distance of 13 kilometres to a point at latitude 73°42′00″ north and longitude 121°35′00″ west:

thence east in a straight line an approximate distance of 11 kilometres to a point at latitude 73°42′00″ north and longitude 121°14′00″ west;

thence north in a straight line an approximate distance of 86 kilometres to a point at latitude 74°28′00″ north and longitude 121°14′00″ west;

thence northeasterly in a straight line an approximate distance of 6 kilometres to the point of intersection of the ordinary low water mark on the south side of M'Clure Strait with latitude 74°29′00″ north at approximate longitude 121°02′56″ west;

thence southeasterly following the ordinary low water mark of the south side of M'Clure Strait to the western end of the sand or gravel bar located at the mouth of Castel Bay, at approximate latitude 74°14′29″ north approximate longitude 119°40′00″ west;

thence easterly along the northerly side of said sand or gravel bar extending across the mouth of Castel Bay and the ordinary low water mark of M'Clure Strait to the most northerly tip of Mahogany Point;

thence easterly, southerly, easterly, northerly and northeasterly following the ordinary low water mark of the south side of M'Clure Strait and the westerly, southerly and easterly sides of Mercy Bay and the said south side of M'Clure Strait to a point of commencement.

Containing approximately 12,200 square kilometres.

Including all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and rights to work the same;

Saving and excepting therefrom and reserving thereout any substances or materials that may be disposed of pursuant to the *Territori*al Quarrying Regulations; and

Saving and excepting therefrom and reserving thereout timber that may disposed of pursuant to the *Forest Management Act* of the Northwest Territories.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout Reserve number 88F/4-1-2 in the name of the Resources, Wildlife and Economic Development, Government of the Northwest Territories, as shown in

de là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 6 kilomètres jusqu'à un point à 73°33'00" de latitude nord et à 121°00'00" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 8 kilomètres jusqu'à un point à 73°33'00" de latitude nord et à 121°15'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 4 kilomètres jusqu'à un point à 73°35'00" de latitude nord et à 121°15'00" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 10 kilomètres jusqu'à un point à 73°35'00" de latitude nord et à 121°35'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 13 kilomètres jusqu'à un point à 73°42′00″ de latitude nord et à 121°35′00″ de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite, une distance d'environ 11 kilomètres jusqu'à un point à 73°42′00″ de latitude nord et à 121°14′00″ de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 86 kilomètres jusqu'à un point à 74°28′00″ de latitude nord et à 121°14′00″ de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite, une distance d'environ 6 kilomètres jusqu'à un point à l'intersection de la ligne des basses eaux ordinaires sur le côté sud de M'Clure Strait avec une latitude de 74°29'00" nord et à environ 121°02'56" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de la ligne des basses eaux ordinaires sur le côté sud de M'Clure Strait jusqu'à l'extrémité ouest du banc de sable ou de gravier situé à l'embouchure de Castle Bay, à environ 74°14′29″ de latitude nord et à environ 119°40′00″ de longitude ouest:

de là, vers l'est le long du côté nord dudit banc de sable ou de gravier et s'étendant à travers l'embouchure de Castle Bay et la ligne des basses eaux ordinaires de M'Clure Strait jusqu'à l'extrémité nord de Mahogany Point;

de là, vers l'est, sud, l'est, le nord et le nord-est le long de la ligne des basses eaux ordinaires sur le côté sud de M'Clure Strait et le long des côtés ouest, sud et est de Mercy Bay et dudit côté sud de M'Clure Strait jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 12 200 kilomètres carrés.

Y compris les mines et minéraux qui s'y trouvent, incluant les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter;

À l'exception de toutes les matières et de tous les matériaux qui peuvent être aliénés conformément au*Règlement sur l'exploitation des carrières territoriales*; et

À l'exception des ressources forestières qui peuvent être aliénées en vertu de la *Loi sur l'aménagement des forêts* des Territoires du Nord-Ouest.

À l'exception de la réserve nº 88F/4-1-2 au nom du ministère des ressources, des espèces sauvages et du développement économique

the record of the Land Administration in Yellowknife under file number 88F/4-1.

SI/2001-32, s. 15(E).

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, telle que décrite dans le dossier nº 88F/4-1 des ressources foncières, à Yellowknife.

TR/2001-32, art. 15(A).